



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 novembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Procureur,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par la commune d'Overijse contre le courriel du 4 octobre 2011, envoyé par vos services (voir annexe) à la dite commune ainsi qu'à une série d'autres destinataires, parmi lesquels les communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Le courriel accompagnant l'envoi de la copie d'une circulaire, était rédigé aussi bien en néerlandais qu'en français.

Le courriel doit être considéré comme un acte administratif du pouvoir judiciaire et de ses collaborateurs au sens de l'article 1, §1^{er}, 4^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les actes administratifs des parquets suivent le régime linguistique des services administratifs régionaux, puisque leur circonscription s'étend toujours à plus d'une commune. La circonscription de votre parquet s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise. Pour ses actes administratifs votre parquet tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale (article 35, §1^{er}, b, des LLC). Cela signifie que, pour ces actes, vos services doivent utiliser la langue de la région de langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services de cette région (article 17, §3, LLC). Etant donné que la commune d'Overijse appartient à la région homogène de langue néerlandaise, votre courriel aurait dû être envoyé uniquement en néerlandais à cette commune ainsi qu'aux autres communes de la région de langue néerlandaise. La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]